



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification partielle du PPRI de l’Ill (67)**

**n° : F – 044-20-P-0027**

**Décision du 15 juillet 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 044-20-P-0027, présentée par la préfecture du Bas-Rhin, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 juin 2020, relative à la modification partielle du plan de prévention des risques d'inondation de l'III (67).

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et de la modification partielle projetée,**

- le plan de prévention du risque d'inondation de l'III a été approuvé le 30 janvier 2020,
- le PPRI concerne un ensemble de 26 communes, le risque pris en compte est le risque d'inondation par débordement de l'III et de certains de ses affluents,
- la modification vise à rectifier une erreur matérielle sur la commune d'Ebersmunster,
- elle a pour objet d'augmenter les cotes des plus hautes eaux (CPHE) qui sont erronées sur un secteur d'environ 1 hectare, celles-ci apparaissant sur la carte du PPRI approuvé avec une élévation inférieure de près de 20 mètres par rapport aux CPHE adjacentes,
- les élévations ont une incidence notamment sur les autorisations d'urbanisme ou sur les dossiers relatifs aux mesures compensatoires dans le cadre de la loi sur l'eau ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Ebermunster s'étend sur environ 7,5 km<sup>2</sup> et comptait, en 2016, 541 habitants,
- 96 % du territoire de la commune est concerné par le risque d'inondation,
- le secteur concerné par la modification se trouve en totalité ou en partie dans les espaces suivants, identifiés pour leurs enjeux environnementaux :

- le site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin » (identifiant n° FR4212813) au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,
  - le site Natura 2000 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » (identifiant n° FR4201797) au titre de la directive « Habitats-faune-flore » 92/43/CEE,
  - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Cours de l'III du Canal de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » (identifiant n°420030420),
  - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Zone inondable de l'III de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » (identifiant n°420030443),
- la modification ne change pas le zonage réglementaire du PPRI dans le secteur concerné qui se trouve en partie :
    - en zone rouge clair (zone non urbanisée inondable par un aléa faible ou moyen avec comme principe général associé l'interdiction de toute construction nouvelle),
    - en zone de sécurité (située à l'arrière des digues avec principe d'interdiction stricte),
    - et en zone bleu clair (zone urbanisée inondable par un aléa faible ou moyen avec comme principe général associé la possibilité de réaliser les travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions),
  - la modification des CPHE introduit des contraintes supplémentaires pour les constructions ou les travaux, justifiées compte tenu des aléas en présence ; elle ne modifie pas le caractère inconstructible ou constructible dans le secteur concerné,
  - elle n'a pas d'incidence notable sur les zones identifiées comme présentant des enjeux environnementaux, ni d'incidence significative en termes de report d'urbanisation ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification partielle du plan de prévention du risque d'inondation de l'III n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification partielle du plan de prévention du risque d'inondation de l'III, n° F - 044-20-P-0027, présentée par la préfecture du Bas-Rhin, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 15 juillet 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil Général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.